



PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Risques, Énergie Déchets

DEAL-20190426-RED-cr ation CSSBologne

Arr t  DEAL/RED du 21 MAI 2019

Portant cr ation d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la soci t  agricole Bologne sise Habitation Bologne, Section Riviere des p res sur le territoire de la commune de Basse-Terre

Le pr fet de la r gion Guadeloupe,
pr fet de la Guadeloupe,
repr sentant de l' tat dans les collectivit s de Saint-Barth lemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la l gion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes acad miques,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R.125-8-1   R. 125-8-5 ;
- Vu** le d cret n  2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des pr fets,   l'organisation et   l'action des services de l' tat dans les r gions et les d partements;
- Vu** le d cret du Pr sident de la R publique en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualit  de pr fet de la r gion Guadeloupe, pr fet de la Guadeloupe et repr sentant de l' tat dans les collectivit s de Saint-Barth lemy et de Saint-Martin, d l gu  interminist riel pour la reconstruction des  les de Saint-Barth lemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arr t  pr fectoral n  2005-205 AD/1/4 du 25 f vrier 2005 autorisant la soci t  agricole de BOLOGNE   exploiter une distillerie de rhum agricole sise Habitation Bologne, Section riviere des p res, sur le territoire de la commune de Basse-Terre ;
- Vu** l'arr t  pr fectoral n  2013-097 AD/1/4 du 23 d cembre 2013 imposant   la soci t  agricole BOLOGNE des prescriptions techniques compl mentaires sur la surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- Vu** l'arr t  pr fectoral n  2016-12-15-008/SG/DICTAJ/BRA autorisant la soci t  agricole BOLOGNE   exploiter une distillerie de rhum agricole sis Habitation Bologne, Section Riviere des P res sur le territoire de la commune de Basse-Terre ;
- Vu** le d cret n  2012-189 du 7 f vrier 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations class es en date du 26 avril 2019 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 7 mai 2019 ;

Considérant que le préfet peut créer, autour d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumis à autorisation comportant des risques et pollutions industriels et technologiques, une commission de suivi de site lorsque les nuisances, dangers et inconvénients présentés par cette installation, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le justifient ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société agricole Bologne sise Habitation Bologne, Section Rivière des Pères sur le territoire de la commune de Basse-Terre, et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison notamment de nuisances sonores et olfactives;

Considérant que la société agricole Bologne sise Habitation Bologne, Section Rivière des pères sur le territoire de la commune de Basse-Terre fait l'objet de nombreuses plaintes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de la société agricole Bologne sise Habitation Bologne, Section Rivière des Pères sur le territoire de la commune de Basse-Terre, installation classée pour la protection de l'environnement, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2005-205 AD/1/4 du 25 février 2005, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-12-15-008/SG/DICTAJ/BRA.

Article 2 -Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme suit :

Collège « Administrations de l'État » :

- le Préfet de la Guadeloupe ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé de Guadeloupe ou son représentant ;

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- le Maire de la commune de Basse-Terre ou son représentant ;
- le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe ou son représentant ;

Collège « Riverains d'installation classée pour laquelle la commission a été créée et association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

Pour les riverains

- la présidente de l'association « SOS BASSE-TERRE ENVIRONNEMENT » ou son représentant ;
- le président de l'association « CITE BOLOGNE FLEURIE » ou son représentant ;

Pour la protection de l'environnement

- la présidente de l'association UNION REGIONALE DES ASSOCIATIONS DU PATRIMOINE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA GUADELOUPE FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT FNE – URAPEG FNE GUADELOUPE ou son représentant ;

Collège « Exploitant d'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organisme professionnel les représentant » :

- le directeur général de la distillerie BOLOGNE ou son représentant ;

Collège « Représentant des salariés de l'installation »

En application de l'article R.125-8-2 du code de l'environnement, le représentant des salariés, soit le délégué du personnel, ou son représentant est choisi parmi les salariés protégés au sens du code du travail. En l'absence de salarié protégé au sein de l'installation, ce collège reste vide.

Article 3 - Président et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un Bureau composé du Président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 - Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 5 - Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

Article 6 – Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Basse-Terre, le 21 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr